

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 2 Janvier 2018

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN, Y. BEGON (Visio)

Excusés : MM. K. CHBORA, JP DURAND – R. DI BENEDETTO

DOSSIER N° 319

PAYS VOIRONNAIS FUTSAL (550893) – joueur AIT OUARET IDRIS – SENIOR - club quitté : FC COTE SAINT ANDRE (544455)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 13 décembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que le motif financier pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission

Des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot) n'est accepté que sur présentation de la reconnaissance de dette signée à fournir dans les délais à la Commission.

Considérant que le club quitté questionné le 13 décembre 2017 a répondu à la Commission le 18 décembre 2017,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le justificatif signé par le licencié,

La Commission libère le joueur car le motif invoqué ne peut être retenu.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 320

Portugal F.C CLERMONT AUBIERE (526731) – joueur BINALI Dardai – SENIOR- club quitté : A. OUVOIMOJA (551537)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 15 décembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que le motif financier pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot) n'est accepté que sur présentation de la reconnaissance de dette signée à fournir dans les délais à la Commission.

Considérant que le club quitté questionné le 15 décembre 2017 a répondu à la Commission le 26 décembre 2017,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le justificatif signé par le licencié,

La Commission libère le joueur car le motif invoqué ne peut être retenu.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 321

U.MONTILIENNE. S (500355) – joueur DAROUICH Ahmed – U14 – club quitté : US VALLEE JABRON (590379)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 8 décembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 15 décembre 2017 par le système FOOTCLUBS,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 322

O. DE VAULX EN VELIN (528353) – joueur SAADALLAH Soufyen – SENIOR – club quitté : S.O PONT DE CHERUY CHAVANOZ (500340)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 14 décembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 15 décembre 2017 par le système FOOTCLUBS,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N° 323

A.DES GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE F.C – joueur SYLLA Mohamed – SENIOR- club quitté : R.C DE VICHY (508746)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 22 décembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que le motif financier pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot) n'est accepté que sur présentation de la reconnaissance de dette signée à fournir dans les délais à la Commission.

Considérant que le club quitté questionné le 22 décembre 2017 n'a pas répondu à la Commission,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 324

FC SOUVIGNYSOIS (506306) – joueur ABDOU Talimidhou – SENIOR – club quitté : ET.MOULINS YZEURE FOOTBALL (508739)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 22 décembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que le motif financier pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot) n'est accepté que sur présentation de la reconnaissance de dette signée à fournir dans les délais à la Commission.

Considérant que le club quitté questionné le 22 décembre 2017 a répondu à la Commission le 30 décembre 2017,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le justificatif signé par le licencié,

La Commission libère le joueur car le motif invoqué ne peut être retenu.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
LARANJEIRA Antoine

Le Secrétaire
ALBAN Bernard